



RCS : POITIERS
Code greffe : 8602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de POITIERS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 00612
Numéro SIREN : 409 954 138
Nom ou dénomination : 3 J DEVELOPPEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 06/09/2012 sous le numéro de dépôt 3147

Acte déposé le

- 6 SEP. 2012

au Tribunal de commerce
de Poitiers

3 J DÉVELOPPEMENT

Société à responsabilité limitée au capital de 5.183 euros
Siège social : Pôle d'Activités du Landreau – 85130 LA VERRIE
409 954 138 RCS LA ROCHE SUR YON

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS

Les soussignés :

- La société AG INVEST représentée par Monsieur Jean-Maurice GABORY, propriétaire de 170 parts sociales ;
- Madame Nathalie BEAUMONT, propriétaire de 170 parts sociales ;

seuls associés (ci-après ensemble les « Associés ») de la société SARL 3 J DÉVELOPPEMENT, société à responsabilité limitée au capital de 5 183 euros, divisé en 340 parts sociales, ayant son siège social Pôle d'Activités du Landreau - 85130 LA VERRIE, identifiée sous le n°409 954 138 RCS LE ROCHE SUR YON ;

Ont statué sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social ;
- Extension de l'objet social ;
- Agrément de l'apport par Monsieur Jean-Maurice GABORY de ses 170 parts à la société AG INVEST ;
- Agrément de cessions de parts et de Madame Bénédicte GABORY en qualité de nouvel associé ;
- Modifications corrélatives des statuts ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Puis ont pris à l'unanimité les décisions suivantes :

PREMIÈRE DÉCISION

Les Associés, décident à l'unanimité de transférer le siège social du Pôle Activités du Landreau, 85130 LA VERRIE, à MONTAMISE (86360) - 21, rue de la Tonnelle, et ce à compter de ce jour.

En conséquence, les Associés décident de modifier l'article 4 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le premier aliéna est rédigé de la façon suivante :

« Le siège social est fixé : 21, rue de la Tonnelle – 86360 MONTAMISE. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

NBT

fn4

DEUXIÈME DÉCISION

Les Associés décident à l'unanimité d'étendre l'objet de la société aux opérations suivantes :

« - la commercialisation, directe ou par représentation, de tous produits de nettoyage, de tous produits cosmétiques et de tous produits s'inscrivant dans une démarche écologique, et la formation liée à la commercialisation et à l'utilisation de ces produits ;
- la conception, la fabrication, la recherche, le développement et la commercialisation de tous types de matériels permettant le conditionnement, la distribution, l'utilisation, l'usage et la diffusion de produits fluides ou solides. »

En conséquence, les Associés décident de modifier l'article 2 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 2 - OBJET

Il est ajouté à l'article 2 les deux alinéas suivants :

*« - la commercialisation, directe ou par représentation, de tous produits de nettoyage, de tous produits cosmétiques et de tous produits s'inscrivant dans une démarche écologique, et la formation liée à la commercialisation et à l'utilisation de ces produits ;
- la conception, la fabrication, la recherche, le développement et la commercialisation de tous types de matériels permettant le conditionnement, la distribution, l'utilisation, l'usage et la diffusion de produits fluides ou solides. »*

TROISIÈME DÉCISION

Les Associés, après avoir pris acte de l'apport par Monsieur Jean-Maurice GABORY de 170 parts de la société à la société AG INVEST (Société civile au capital de 315 400 euros, dont le siège est sis 21 rue de la Tonnelle – 86360 MONTAMISE et qui est identifiée sous le numéro 751 145 624 RCS POITIERS) approuvent en tant que de besoin cet apport et décident d'agréer la société AG INVEST en qualité de nouvel associé de la Société.

QUATRIÈME DÉCISION

Les Associés, connaissance prise de la décision de Madame Nathalie BEAUMONT de céder soixante huit (68) parts sociales à la société AG INVEST et cinquante et une (51) parts sociales à Madame Bénédicte GABORY, décident d'autoriser ces cessions et d'agréer Madame Bénédicte GABORY en qualité de nouvel associé de la Société.

CINQUIÈME DÉCISION

En conséquence de l'apport par Monsieur Jean-Maurice GABORY de ses 170 parts à la société AG INVEST, et à compter du jour où les cessions de parts visées à la décision qui précède auront été réalisées, les Associés décident à l'unanimité de modifier l'article 9 des statuts dont la rédaction sera alors la suivante :

NBT

fn

« ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES »

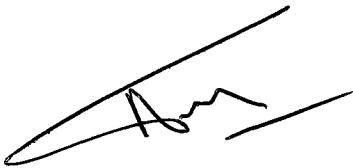
Les trois cent quarante (340) parts sociales, numérotées de 1 à 340 sont attribuées et réparties comme suit :

- **La Société AG INVEST,**
à concurrence de deux cent trente huit parts sociales
numérotées de 1 à 238 inclus, ci..... 238 parts sociales
 - **Madame Bénédicte GABORY,**
à concurrence de cinquante et une parts sociales
numérotées de 239 à 289 inclus, ci..... 51 parts sociales
 - **Madame Nathalie BEAUMONT,**
à concurrence de cinquante et une parts sociales
parts sociales numérotées de 290 à 340 inclus, ci..... 51 parts sociales
-
- Total égal au nombre de parts composant le capital social :..... 340 parts sociales »

SIXIÈME DÉCISION

Les Associés, à l'unanimité, donnent tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les Associés.

Le 16 juin 2012  Pour AG INVEST Mr Jean-Maurice GABORY	Le 16 juin 2012  Mme Nathalie BEAUMONT
---	--

**DECLARATION SOUSCRITE
EN APPLICATION DE L'ARTICLE R. 123-110 DU CODE DE COMMERCE**

Le soussigné :

Jean-Maurice GABORY

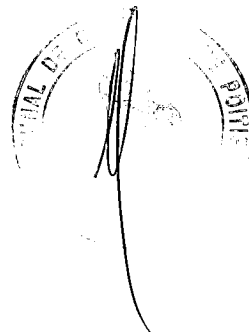
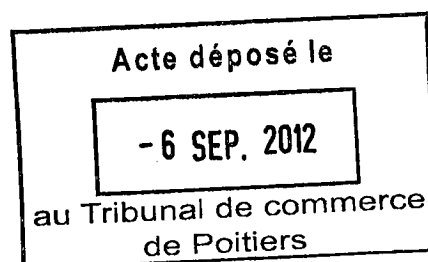
Agissant en qualité de gérant de la société 3 J DÉVELOPPEMENT, société à responsabilité limitée au capital de 5 183 euros, dont le siège social est à LA VERRIE 85130, Pôle d'Activités du Landreau, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 409 954 138 RCS LA ROCHE SUR YON,

Déclare et atteste que le sièges sociaux de la société 3 J DÉVELOPPEMENT ainsi que la date de leur transfert ont été les suivants :

- A la constitution : Pôle d'Activités du Landreau – 85130 LA VERRIE.
- Transfert du siège social au 21 rue de la Tonnelle – 86360 MONTAMISE le 16 juin 2012.

Fait à Montamisé
Le 16 juin 2012
En deux exemplaires

Monsieur Jean-Maurice GABORY



3 J DÉVELOPPEMENT

Société à responsabilité limitée au capital de 5.183 euros
Siège social : 21 rue de la Tonnelle – 86360 MONTAMISE
409 954 138 RCS POITIERS

STATUTS

mis à jour suite aux décisions unanimes des associés
en date du 16 juin 2012

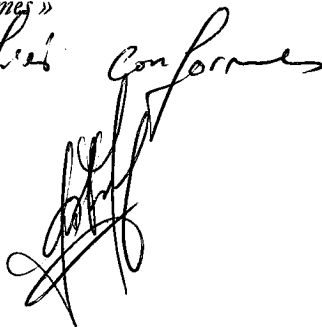
Acte déposé le

- 6 SEP. 2012

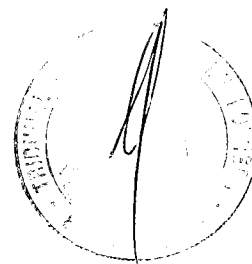
au Tribunal de commerce
de Poitiers

« certifiés conformes »

Certifiés conformes



M. Jean-Maurice GABORY



ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'Etranger :

- Le service aux entreprises,
- La formation - à l'utilisation - de matériels informatiques et de logiciels,
- La vente de matériels informatiques et de télécommunication,
- La vente et la conception de logiciels standards ou spécifiques,
- Le conseil sur les solutions informatiques des entreprises, administrations et collectivités,
- L'assistance auprès des entreprises, administrations et collectivités sur l'ensemble des techniques informatiques de gestion, d'organisation, de formation, de marketing,
- La location, la maintenance et l'installation de solutions informatiques,
- et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement,
- l'importation de logiciels et matériels,
- la commercialisation, directe ou par représentation, de tous produits de nettoyage, de tous produits cosmétiques et de tous produits s'inscrivant dans une démarche écologique, et la formation liée à la commercialisation et à l'utilisation de ces produits ;
- la conception, la fabrication, la recherche, le développement et la commercialisation de tous types de matériels permettant le conditionnement, la distribution, l'utilisation, l'usage et la diffusion de produits fluides ou solides.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est « 3 J DEVELOPPEMENT ».

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 21, rue de la Tonnelle - 86360 MONTAMISE.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés ont effectué des apports en numéraire qu'ils ont libéré, chacun d'eux, comme il est indiqué ci-dessous à l'article 7, à savoir :

- Monsieur Jean Maurice Bernard Victor GABORY, une somme de dix sept mille francs, ci	17 000,00 F
- Monsieur José Jean Raymond SOUEF, une somme de dix sept mille francs, ci	17 000,00 F
- Mademoiselle Nathalie Yvette Thérèse BEAUMONT, une somme de dix sept mille francs, ci	17 000,00 F
Soit au total la somme de CINQUANTE ET UN MILLE FRANCS, ci	51 000,00 F

Inquelle somme a été déposée par les associés, conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque du CREDIT LYONNAIS Agence de CHOLET ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 31 octobre 1996.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société ou son mandataire sur présentation au dépositaire du certificat spécial du greffier du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Aux termes d'une décision unanime des associés, le capital a été réduit d'une somme de 2 592 euros pour le porter de 7 775 euros à 5 183 euros, par l'annulation de 170 parts appartenant à un associé.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cinq mille cent quatre vingt trois euros (5 183 euros).

Il est divisé en trois cent quarante (340) parts sociales, entièrement libérées, numérotées de 1 à 340.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par voie d'apport en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélatrice des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, deux mois après avoir pris la gérance en demeure, par acte extra-judiciaire, de régulariser la situation.

La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

Les trois cent quarante (340) parts sociales, numérotées de 1 à 340 sont attribuées et réparties comme suit :

- La Société AG INVEST,
à concurrence de deux cent trente huit parts sociales
numérotées de 1 à 238 inclus, ci..... 238 parts sociales
- Madame Bénédicte GABORY,
à concurrence de cinquante et une parts sociales
numérotées de 239 à 289 inclus, ci 51 parts sociales
- Madame Nathalie BEAUMONT,
à concurrence de cinquante et une parts sociales
parts sociales numérotées de 290 à 340 inclus, ci..... 51 parts sociales

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 340 parts sociales

ARTICLE 10 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à un tiers extérieur ou à un autre associé qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le conjoint d'associé commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs qui revendique la qualité d'associé, doit obtenir l'agrément des autres associés dans les conditions ci-dessus.

ARTICLE 12 - DROIT DE PREEMPTION

En outre, il est institué au profit de la société 3 J DEVELOPPEMENT, société à responsabilité limitée au capital de 51 000 Francs immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de _____ sous le numéro _____, dont le siège social est situé à *La Vigne 85720*, un droit de préemption sur toutes cessions de parts de la société. A cet effet, l'associé cédant doit notifier au siège de ladite société l'identité du cessionnaire, le prix ainsi que les charges et conditions de la cession par lettre recommandée avec accusé de réception.

La société 3 J DEVELOPPEMENT bénéficiera pendant un délai de 60 jours à compter de la notification du projet de cession d'un droit de préemption.

ARTICLE 13 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} ^{Novembre} ~~janvier~~ et finit le 31 ~~décembre~~ ^{Octobre}.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 17 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale répartit le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux ; elle en décide les modalités de mise en paiement.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 18 - CAPITALS PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 20 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le tribunal soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en premier ressort, les parties convenant expressément de ne pas renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

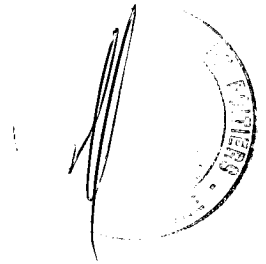
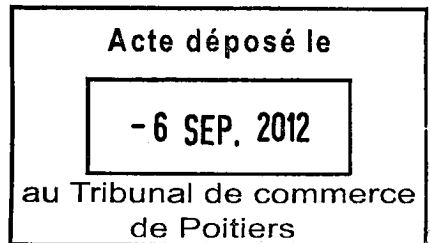
- **Madame Nathalie BEAUMONT épouse JARRY**
Demeurant 21 rue Jourdan - 37000 TOURS,
Née le 23 mai 1964 à Blois (41)
De nationalité Française,
Marié avec Monsieur Jean-Louis JARRY sous le régime de la séparation de biens suite à un contrat de mariage reçu le 18 juin 1988 par Maître Jean-Louis PERCHET, Notaire à Mer (41), 8 avenue Manoury, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de Binas le 1^{er} juillet 1988.

ci-après également dénommée le « Cédant », d'une part,

ET

- **La société AG INVEST**
Société civile au capital de 315 400 euros
Dont le siège social est sis 21 rue de la Tonnelle – 86360 MONTAMISE
Identifiée sous le numéro 751 145 624 RCS POITIERS
Représentée par son gérant Monsieur Jean-Maurice GABORY
- **Madame Bénédicte GABORY**
Demeurant 25 rue Alphonse Daudet – 33980 AUDENGE
Née le 27 décembre 1966 à Cholet (49)
De nationalité Française,
Célibataire n'ayant pas conclu de PACS.

ci-après également dénommées ensemble les « Cessionnaires », d'autre part,



IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ É CE QUI SUIIT:

Il existe une société à responsabilité limitée dénommée 3 J DÉVELOPPEMENT (ci-après la « Société »), dont le siège vient d'être transféré 21 rue de la Tonnelle – 86360 MONTAMISE, et qui est en cours d'immatriculation sous le numéro 409 954 138 RCS POITIERS.

Le capital de la société 3 J DÉVELOPPEMENT est actuellement de 5 183 euros, divisé en 340 parts sociales.

Madame Nathalie BEAUMONT possède cent soixante dix (170) parts sociales de la société 3 J DÉVELOPPEMENT pour les avoir souscrites lors de la constitution de la Société.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIIT :

NBT
BC
dnc

CESSION

Par les présentes, Madame Nathalie BEAUMONT cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit :

- à la société AG INVEST qui accepte, soixante huit (68) parts sociales, numérotées de 171 à 238 lui appartenant dans la Société ;
- à Madame Bénédicte GABORY qui accepte, cinquante et une (51) parts sociales, numérotées de 239 à 289 lui appartenant dans la Société.

Les Cessionnaires deviennent propriétaires des cent dix neuf (119) parts sociales cédées à compter du jour de la signature des présentes par chacun d'eux et seront subrogés dans tous les droits et obligations attachés à ces parts.

Les Cessionnaires auront seuls droit aux distributions (dividendes et assimilées) susceptibles d'être attribuées auxdites parts, et qui seraient réalisées postérieurement à l'acquisition par eux des parts.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix global de vingt cinq mille deux cents (25 200) euros pour la cession des cent dix neuf (119) parts sociales, soit un prix d'environ 211,764 euros par part sociale cédée.

Le prix est payé au Cédant par la société AG INVEST à hauteur de 14 400 euros et par Madame Bénédicte GABORY à hauteur de 10 800 euros. Le Cédant le reconnaît et donne valable et définitive quittance aux Cessionnaires.

DÉCLARATIONS DU CÉDANT ET DES CESSIONNAIRES

Le Cédant déclare que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession.

Le Cédant et les Cessionnaires déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

DÉCLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la société 3 J DÉVELOPPEMENT est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société lors de sa constitution. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance

NBT BG Jn

immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts, et que les parts objet des présentes ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

Il sera perçu un droit de 3% liquidé sur le prix de cession, auquel s'applique un abattement égal au rapport entre la somme de 23 000 euros et au prorata des parts cédées par rapport au nombre total de parts de la Société.

En conséquence, les droits d'enregistrement s'élèveront à 515 euros [soit 25 200 euros - (23 000 euros x 119/340)].

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

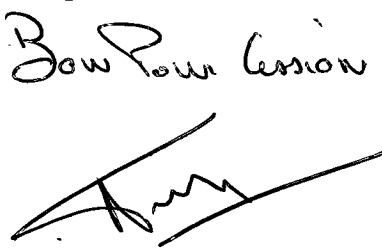
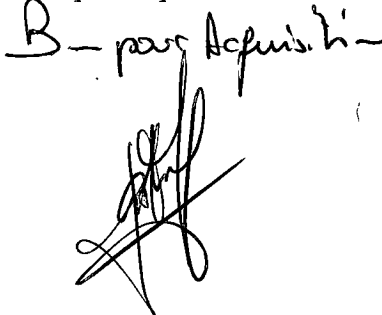
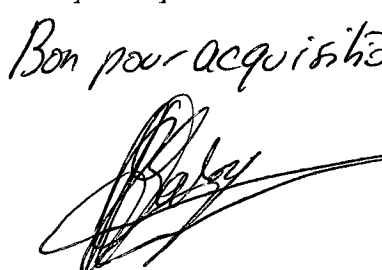
La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par les Cessionnaires qui s'y obligent.

En six exemplaires originaux

Fait à Montamisé Le 28/08/2012 « Bon pour cession »  Mme Nathalie BEAUMONT - JARRY	Fait à Montamisé Le 28/08/2012 « Bon pour acquisition » B - pour Acquisition  Pour AG INVEST Mr Jean-Maurice GABORY	Fait à Montamisé Le 28/08/2012 « Bon pour acquisition » Bon pour acquisition  Mme Bénédicte GABORY
--	--	--

Enregistré à : S.I.E. DE POITIERS SUD

Le 31/08/2012 Bordereau n°2012/1 379 Case n°7

Ext 4739

Enregistrement : 515 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cent quinze euros

Montant reçu : cinq cent quinze euros

L'Agent administratif des finances publiques

Agent de Constatation Principal
Mme Bernadette PRINZIVALLI